



# Que faire quand les contributions d'entretien ne sont pas versées ?

## Avances sur contributions d'entretien

### Questions & réponses

Lorsque les parents vivent séparés, des contributions d'entretien (pension alimentaire) sont généralement fixées dans une convention ou par le tribunal. Le Code civil stipule que la collectivité doit aider les ayant-droit à l'entretien à recouvrer les contributions d'entretien lorsqu'un père ou une mère ne remplit pas volontairement son obligation alimentaire. Les services d'aide en matière de prestations d'entretien remplissent cette tâche.

Lorsque les contributions d'entretien arrivent avec du retard, ne sont pas versées entièrement ou ne sont pas versées du tout, une demande d'aide au recouvrement des contributions d'entretien peut être déposée au domicile de l'ayant-droit. L'aide au recouvrement est uniformisée pour l'ensemble de la Suisse à partir du 01.01.2022.

Les enfants mineurs et majeurs ainsi que les adultes ayant droit à l'entretien peuvent en outre, dans certains cas – en particulier lorsqu'ils vivent dans une situation financière modeste – demander des avances sur les contributions d'entretien.

#### 1. Qu'est-ce que l'avance sur contributions d'entretien ?

- L'avance sur contributions d'entretien fait partie de l'**aide** de l'État **en matière de prestations d'entretien**.
- Le service compétent verse les contributions d'entretien **en cours** sur demande, sous forme d'avance, à l'ayant-droit, assurant ainsi sa subsistance.
- Le service d'aide en matière de prestations d'entretien recouvre l'argent directement auprès du débiteur / de la débitrice alimentaire et porte le risque en cas d'échec du recouvrement.
- Des fonds publics étant versés à des personnes dans le besoin, l'avance de l'état sur des contributions d'entretien est réglée au niveau cantonal ; les différences entre les **cantons** sont grandes.

#### 2. Quand est-il pertinent de demander l'avance sur contributions d'entretien ?

- Quand les contributions d'entretien n'ont à ce jour pas été payées, ou n'ont été payées qu'en partie ou pas régulièrement,
- quand le débiteur / la débitrice alimentaire refuse de se plier au versement volontaire régulier de la contribution d'entretien.
- Si les contributions d'entretien qui vous sont dues ne sont pas payées, vous avez droit à demander l'**aide** de l'État **au recouvrement des contributions d'entretien** en même temps que ou avant la demande d'avances.

#### Indication :

- Le droit à l'**aide au recouvrement des contributions d'entretien** est indépendant du droit à l'avance sur contributions d'entretien.
- Les ayant-droit à l'entretien qui n'obtiennent pas d'avance à cause des restrictions en vigueur dans leur canton (en particulier des limites de revenus) ont tout de même droit à l'aide au recouvrement.
- Vous trouverez des informations compactes sur l'aide au recouvrement des contributions d'entretien dans « Que faire quand les contributions d'entretien ne sont pas versées ? **Aide au recouvrement des contributions d'entretien. Questions & réponses** » sur le site Internet de la FSFM.



### 3. Quelles sont les conditions à réunir pour l'avance sur contribution d'entretien ?

- Obligation d'entretien vis-à-vis d'un enfant mineur ou majeur (dans certains cantons aussi vis-à-vis d'un(e) (ex-) partenaire fixée dans un **titre juridique**, c'est-à-dire dans
  - un jugement en entretien
  - une convention d'entretien approuvée par l'autorité de protection de l'enfant
  - une convention de divorce approuvée par un juge,
  - une convention de séparation approuvée par un juge, ou
  - un jugement en protection de l'union conjugale.
- Domicile de droit civil de l'ayant-droit à l'entretien en Suisse.
- La personne soumise à l'obligation d'entretien ne vit pas dans le même foyer que l'ayant-droit.
- Les revenus et la fortune des ayant-droits sont inférieurs aux valeurs limites en vigueur dans le canton de domicile.

### 4. Qu'est-ce qui est avancé ?

- L'avance sur contributions d'entretien est fournie pour les **contributions d'entretien pour enfants et pour adultes** relevant du droit de l'enfant et du droit du mariage et du divorce (CC) ainsi que de la loi sur le partenariat.
  - Tous les cantons avancent les contributions d'entretien pour enfants ; certains cantons se limitent aux contributions d'entretien pour mineurs.
  - Les cantons FR, GE, JU, NE, VD, VS et ZG avancent aussi des contributions d'entretien pour les (ex-) partenaires.
- Les **allocations pour enfants** qui doivent être versées en plus des contributions d'entretien ne sont en général pas avancées.
- En tant que parent ayant-droit, vous pouvez demander que la caisse de compensation compétente vous verse directement les allocations dues par le débiteur / la débitrice alimentaire.
- Mais vous pouvez aussi demander vous-même des allocations pour enfant si vous remplissez les conditions d'octroi.
- **À partir de 2022** dans l'ensemble de la Suisse :
  - L'**aide au recouvrement** doit aussi être fournie pour tout type d'allocations familiales incluses dans le titre d'entretien.

### 5. Quand commence l'avance sur contributions d'entretien ?

- En général, sont avancées les contributions d'entretien arrivant à échéance dans le **mois de la demande**.
- Il est recommandé de déposer la demande d'avances sur contributions d'entretien le plus tôt possible, la plupart des cantons ne versant d'avances qu'à partir du moment du dépôt de la demande, voire plus tard.
- Quelques cantons versent les avances sur contributions d'entretien de manière **rétroactive**.
  - AG et BL = 1 mois
  - GR et ZG = 2 mois
  - AR, GL, SG et UR: 3 mois.

### 6. À combien s'élève le montant avancé ?

- Le montant avancé dépend du **titre juridique** (jugement, convention).
- Tous les cantons ont cependant fixé des **montants maximum**, de telle sorte que des contributions d'entretien plus élevées ne peuvent pas être entièrement versées.
- La plupart des cantons avancent aussi **partiellement** lorsque les montants maximum ne permettent pas une avance complète.
- BL, SO et UR ne donnent pas d'avance partielle.



### 7. Qui peut demander des avances ?

- En tant que représentante ou représentant légal(e) d'un enfant **mineur** ayant droit aux contributions d'entretien, vous pouvez déposer la demande auprès du service compétent d'aide en matière de prestations d'entretien.
- Les ayant-droit à l'entretien **majeurs** demandent eux-mêmes l'avance sur contributions d'entretien.

### 8. Où dois-je déposer la demande d'avances sur contributions d'entretien ?

- Selon les cantons, la demande d'avances sur contributions d'entretien est déposée auprès du service d'aide en matière de prestations d'entretien de votre **commune de domicile** ou du service cantonal compétent.
- Renseignez-vous auprès de votre commune pour savoir qui est compétent pour les avances sur contributions d'entretien, ou informez-vous sur le **site Internet** de votre canton.

### 9. De quels documents ai-je besoin pour une demande d'avances sur contributions d'entretien ?

En général, vous avez besoin de :

- un titre juridique qui indique clairement le montant de contributions d'entretien dû, c'est-à-dire : un jugement en entretien / une convention d'entretien approuvée par l'autorité de protection de l'enfant / une convention de divorce approuvée par un juge, une convention de séparation approuvée par un juge / un jugement en protection de l'union conjugale,
- permis de séjour, ou permis d'établissement,
- n°AVS de la requérante / du requérant et des enfants,
- inventaire des contributions d'entretien dues,
- correspondances échangées à ce jour dans ce contexte,
- données personnelles et (dans la mesure où ils sont connus) adresse et employeur de la personne soumise à obligation d'entretien,
- coordonnées bancaires,
- pour les ressortissants étrangers, aussi une copie de la pièce d'identité étrangère.
- Des documents supplémentaires peuvent éventuellement être demandés, par ex. des fiches de salaire ou des justificatifs des tentatives de recouvrement effectuées. Informez-vous auprès du service compétent pour votre domicile.

### 10. Que faire si ma demande d'avances sur contributions d'entretien est rejetée ?

- Vous pouvez demander à ce que la décision soit motivée et assortie d'une mention des voies des recours afin de pouvoir en **faire appel**.

### 11. Est-ce que je dois rembourser les avances sur contributions d'entretien ?

- Il n'y a en principe pas d'obligation de rembourser dans le cas d'avances sur contributions d'entretien. Le débiteur / la débitrice des montants avancés est la personne soumise à l'obligation d'entretien.
- Exception dans quelques cantons : si l'enfant hérite de la personne soumise à l'obligation d'entretien.

### 12. À quoi dois-je prêter attention lorsque ma situation change ?

- Les changements (par ex. de l'état-civil, suite à un déménagement, après la naissance d'un autre enfant, dans les revenus ou la fortune, etc.) doivent immédiatement être annoncés au service d'aide en matière de prestations d'entretien.
- Toute violation de l'**obligation de communiquer** entraîne une suspension des prestations financières si les conditions de celles-ci ne sont / n'étaient plus remplies.
- Les prestations indument perçues doivent être remboursées.

### 13. Où puis-je trouver des informations sur l'avance sur contributions d'entretien dans mon canton de résidence ?

- Vous trouverez le document « **Avances sur contributions d'entretien des cantons de Suisse romande et du Tessin en bref** » et une liste des informations correspondantes pour la Suisse alémanique sous



[www.famillemonoparentale.ch](http://www.famillemonoparentale.ch). Ces documents vous donneront un aperçu des différentes dispositions cantonales avec des liens vers les pages d'information des cantons et les adresses des services compétents (état en 2019).

- L'**inventaire de l'aide sociale au sens large** vous informe notamment sur les avances sur contributions d'entretien, en particulier sur les détails des limites de revenus et de fortunes dans les cantons, et contient des liens vers les bases légales. <https://www.sozialhilfeiws.bfs.admin.ch/ibs/>

Vous trouverez plus d'informations et les bases légales correspondantes dans notre feuille d'information « **Que faire quand les contributions d'entretien ne sont pas versées ? III – Avances sur contributions d'entretien** ».

Les feuilles d'information « **I – Recouvrement des contributions d'entretien : agir soi-même** » et « **II – Aide au recouvrement des contributions d'entretien** » présentent les différentes possibilités d'action prévues par la loi en cas de non-paiement des contributions d'entretiens, et orientent sur les possibilités, la forme et la manière de procéder de l'aide de l'État au recouvrement des contributions d'entretien.

La **Fédération suisse des familles monoparentales FSFM** s'engage depuis 1984 pour l'amélioration de la situation des mono-parents et de leurs enfants. La Fédération est l'**organisation faitière** pour les familles mono en Suisse et l'**organisation spécialisée** de la monoparentalité. Elle est membre de Pro Familia Suisse, association faitière des organisations des familles et des parents ([www.profamilia.ch](http://www.profamilia.ch)). Sur [www.famillemonoparentale.ch](http://www.famillemonoparentale.ch), elle offre des informations sur les thèmes importants concernant les familles monoparentales. L'offre de conseils spécialisés et de coaching et les publications de la FSFM apportent de l'aide à l'autonomie.

**Besoin de conseil ?** Tél : 031 351 77 71 ou [info@svamv.ch](mailto:info@svamv.ch)

**Soutenez la FSFM afin qu'elle puisse s'investir efficacement et durablement en faveur des familles mono et de leurs enfants :**

- Devenez donateur – parrainez le travail du FSFM avec un don
- Offrez une affiliation à la FSFM
- Devenez membre de la FSFM
- Informez votre entourage sur les offres de la FSFM existantes dans votre région
- Contribuez à défendre les préoccupations des familles monoparentales et de leurs enfants
- Soutenez dans votre commune la promotion d'offres adaptées aux besoins des enfants et des familles

**CCP pour les dons :** SVAMV, PC 90-16461-6, 3006 Bern - IBAN Nr. CH75 0900 0000 9001 6461 6

**Merci beaucoup !**

Tous droits réservés  
©SVAMV/FSFM 2021

[einelternfamilie.ch](http://einelternfamilie.ch)  
[famillemonoparentale.ch](http://famillemonoparentale.ch)  
[famigliamonoparentale.ch](http://famigliamonoparentale.ch)

FSFM, Case postale 334, 3000 Berne 6, téléphone 031 351 77 71, [info@svamv.ch](mailto:info@svamv.ch)

IBAN: CH75 0900 0000 9001 6461 6